

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AEQUS AEROSPACE (ex sira équipement)

Espace Valentin
BP 3015
25870 Châtillon-le-Duc

Références : UID257090/SPR/GV/AR 2023 - 0406D
Code AIOT : 0005900181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement AEQUS AEROSPACE (ex sira équipement) implanté Espace Valentin BP 3015 25870 Châtillon-le-Duc. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEQUS AEROSPACE (ex sira équipement)
- Espace Valentin BP 3015 25870 Châtillon-le-Duc
- Code AIOT : 0005900181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENATS a repris les actifs de la société AEQUS AEROSPACE suite au jugement du 20/11/2021 du Tribunal de Commerce de Besançon arrêtant le plan de cession totale de la SAS AEQUS AEROSPACE en faveur de M. Jacques COINTET (société CICA FIL) pour le compte d'une société à substituer. Son activité consiste à la fabrication et au test d'ensembles mécaniques pour l'aéronautique.

La société AEQUS AEROSPACE a été autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à exploiter des installations classées sur ce site par arrêté préfectoral n° 1919 du 30 mai 1985.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2560	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - Annexe	/	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2564	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - Annexe	/	Sans objet
3	Situation administrative - Rubriques 4XXX	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - Annexe	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I Point 7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 II et III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que la société CENATS n'a pas effectué un positionnement précis des activités qu'elle a reprises à la société AEQUS AEROSPACE suite au jugement du 20 novembre 2020 dont l'entrée en jouissance a été fixée au 1er décembre 2020.

Par ailleurs, une partie des déchets (dont une partie issue de l'exploitation par AEROSPACE du site) sont entreposés sur ce site dans des conditions ne prévenant pas les risques de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2560
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2560 : Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et de Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : Sur le site, pour l'activité de travail mécanique des métaux sont principalement exploités 8 postes d'usinage. L'exploitant indique avoir repris, dans le cadre du jugement du 20/11/2020 arrêtant le plan de cession de la SAS AEQUS AEROSPACE, les actifs de cette société dont les machines de travail mécaniques des métaux encore présentes sur ce site à cette date. Interrogé sur la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation au moment de la reprise des actifs de SAS AEQUS AEROSPACE, l'exploitant indique ne pas avoir la valeur précise mais indique qu'elle ne peut pas être supérieure à 200 kW, puissance électrique souscrite pour l'ensemble du site. Il précise que depuis qu'il exploite ce site, il a remplacé une partie des installations de travail mécanique présentes par des installations plus modernes et moins consommatrices d'énergie. Il est mentionné au Directeur Général de la société CENATS que dans sa déclaration initiale d'installations classées Rue Marguerite Syamour à Besançon, la SAS COINTET, dont il est le Président, indique : - "Le projet prévoit le transfert du site de production de Chatillon le duc à Besancon. La société produit des pièces et des ensembles de pièces mécaniques de précision sous l'enseigne CEINATS. Le nouveau bâtiment comprendra un nouvel atelier comprenant des activités de tournage, décolletage et de fraisage. Des bureaux et des locaux sociaux seront également présents." - "positionnement sous la rubrique 2560-2 avec une puissance déclarée maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 450 kW." L'exploitant précise que cette déclaration a été effectuée en parallèle de la demande de Permis de Construire et que la valeur de 450 kW ne correspond pas à la puissance réelle actuelle. Il est demandé à l'exploitant de positionner précisément, en fournissant les éléments justificatifs, l'activité de travail des métaux du site de Châtillon le Duc par rapport à la rubrique 2560 d'une part au moment de la reprise des actifs de la société AEQUS AEROSPACE et d'autre part après les modifications des installations effectuées entre 1er décembre 2020 et la fin du premier trimestre 2023. Afin d'effectuer ce positionnement, l'exploitant peut utilement se servir des précisions apportées par la note interprétative de la rubrique 2560 disponible sous https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/gesdoc/95980/IR_180126%20puissance_v1.pdf A défaut de justificatifs basés sur cette note d'interprétation, une copie des abonnements électriques précisant la puissance électrique souscrite des 3 dernières années pourra convenir (positionnement majorant).

Si la valeur de 200 kW indiquée lors de l'inspection est confirmée, les installations seront considérées comme soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2564

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2564
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2564 : (Rubrique modifiée par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, par le Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et par le Décret n°2019-292 du 9 avril 2019) Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC) 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)
Constats : Interrogé sur le sujet, l'exploitant confirme que des bacs de dégraissage ne fonctionnant pas sous vide sont présents dans les ateliers. Lors de la visite de terrain, qui n'a pas couvert l'intégralité de tous les ateliers, la présence de 5 bacs à ultrasons a été constatée : ils relèvent de la sous-rubrique 2564-1. Afin de déterminer si ces installations relèvent du point a ou du point b de la sous-rubrique 2564-1, il est nécessaire que l'exploitant détermine, sur la base des FDS des différents produits de dégraissage utilisés dans ses installations de dégraissage, si certains sont des solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou des liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer sous un mois, l'analyse des FDS des produits de dégraissage qu'il utilise puis, au regard de cette analyse, le positionnement de ses installations de dégraissage sous la rubrique 2564-1-a ou 2564-1-b.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques 4000
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4000: (Créée par le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, article 4 et modifiée par le Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020, article 6 et annexe) Substances et mélanges dangereux (définition et classification des). Définitions : "Non reproduite dans ce rapport" Classification : Les substances et mélanges sont classés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les classes et catégories de danger sont définies à l'annexe I, parties 2,3 et 4 du même règlement (CE) n° 1272/2008. a) Substances : Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes ; b) Mélanges : Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée. Exemples de rubrique 4XXX: Rubrique 4330 : (créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4) Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC) Rubrique 4331 : (créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4) Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) Rubrique 4734 : (créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) ...
Constats : Pour les activités qu'elle exploite sur ce site [travail mécanique des métaux (fraisage, tournage, ébavurage, montage), nettoyage dégraissage, collage manuel d'électrodes sur pièces en plastiques, test de débit de pièces d'injection)], la société CENATS utilise des substances et mélanges dangereux en petite quantité. Par exemple: - le kérosène utilisé pour l'activité de test de débit d'injection est le jour de l'inspection stocké en quantité très nettement inférieure à 50 tonnes, seuil de classement à déclaration sous la sous-rubrique 4734-2. - les produits utilisés pour le nettoyage de notamment les outils de collage des électrodes sont stockés dans des bidons de contenance d'au plus 5 Litres dans une armoire dédiée et adaptée, - quelques autres produits dangereux sont utilisés dans le cadre des autres activités du site (huile de coupe stockées sur rétention dans le bâtiment, ...) Il apparaît nécessaire que l'exploitant détermine, sous un mois, avec précision la nature et la quantité maximale susceptible d'être présente, de toutes les substances et tous les mélanges qu'il stocke pour ses activités sur ce site afin de déterminer leur classement vis-à-vis des rubriques 4000.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 II et III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
Constats : Le positionnement au regard de la nomenclature des installations classées des activités reprises par CENATS à AEQUS AEROSPACE suite au plan de cession du 20 novembre 2020 avec entrée en jouissance au 1er décembre 2020 n'est pas effectué et est demandé dans le cadre des points de contrôle 1 à 3 de cette inspection. Il est rappelé à l'exploitant que le positionnement à fournir sous 30 jours, est indispensable pour notamment, sur la base des dispositions des II et III de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, définir quelles sont ou seront (au moment du transfert des installations vers le nouveau site de Besançon) les obligations en matière de cessation d'activité de la société CENATS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I Point 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Constats : Lors de l'inspection, il est constaté la présence de déchets : - à l'intérieur du bâtiment : quelques bidons d'au plus 20 litres (provenant des activités/installations exploitées sur ce site avant le jugement de plan de cession de fin 2020 et en particulier des anciennes activités de peinture et de trempe des métaux) sont stockés sur rétention dans une armoire mise en place à côté de l'atelier de peintures démantelé (et utilisé à présent comme local de stockage de papiers toilette et essuie-tout); - dans la zone abritée dédiée à l'entreposage des déchets: * dans un local spécifique avec rétention les fûts de kérosène souillés et à l'entrée du local 3 fûts de kérosène usagé provenant de l'exploitation de AEQUS AEROSPACE, * dans un autre local dédié équipé de rétention les déchets liquides corrosifs et les déchets nocifs pour l'environnement, * sous le auvent des déchets solides issus de l'activité de CENATS (dont les copeaux d'usinage dans des bacs permettant de collecter les égouttures) mais aussi 8 cubitainers d'1 m3 d'huile soluble de coupe (dont 3 provenant des activités d'AEQUS AEROSPACE), 4 fûts de 200 L de déchets liquides non étiquetés provenant des activités d'AEQUS AEROSPACE). Les déchets liquides sous cet auvent sont sur sol imperméabilisé mais disposent pas de rétentions spécifiques . - dans la cour imperméabilisée et à l'air libre, 5 cubitainers d'huiles solubles en attente d'élimination. Une partie des déchets n'est pas entreposée dans des conditions respectant les bonnes pratiques. Il est demandé à l'exploitant de préciser sous 1 mois à l'inspection les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour améliorer les conditions de stockage, étant précisé que si les éléments qu'il doit fournir au regard des points de contrôle 1 à 3 du présent rapport confirme le classement à Déclaration de ses installations de travail mécanique des métaux, les moyens proposés devront permettre de respecter les dispositions du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet